

AVIS N° 26/2000 DU 9 MARS 2001 DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Demande adressée par le Service d'aide en milieu
ouvert «A» ASBL

La Commission est saisie d'une demande d'avis introduite par le Service d'aide en milieu ouvert «A» ASBL formulée comme suit :

«Nous avons reçu la demande de stage dans notre service d'une étudiante en travail social. Il se fait que cette jeune fille est de confession islamique et porte le voile. Il va de soi que je respecte de manière inconditionnelle les convictions de cette personne.

Il m'est par contre fort difficile d'envisager d'accepter sa candidature en raison du fait que le simple fait de porter le foulard affiche, à mon point de vue, une philosophie, une religion ou, plus simplement encore, des valeurs, qui conditionnent la relation d'aide. L'article 3 du Code de déontologie précise que «les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au bénéficiaire de l'aide» : peut-on estimer que le simple port du foulard impose ses convictions ?

Je prendrai un autre exemple : qu'en serait-il d'un travailleur qui porterait de manière visible une croix chrétienne ou encore, si en guise de décoration, un bureau d'accueil était décoré d'amulettes religieuses par exemple ?»

La Commission constate que les questions posées mettent en relation trois valeurs fondamentales garanties par de nombreux textes : 1° la liberté de pensée, de conscience, et de religion; 2° la liberté d'expression; et 3° le respect d'autrui et de sa liberté. Ces valeurs peuvent parfois entrer en conflit l'une avec l'autre. La solution à ce conflit doit être recherchée dans un équilibre qui, dans une juste proportion, préjudicie le moins possible chacune des valeurs en présence.

L'article 3 du Code de déontologie dispose que :

«Les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au bénéficiaire de l'aide. Ces convictions ne peuvent fonder ni la décision d'octroi ou de refus de l'aide, ni la nature de cette aide; elles ne peuvent davantage entraîner de prosélytisme auprès du bénéficiaire.

Dans le respect de l'intérêt du jeune, de ses droits et obligations, de ses besoins, de ses aptitudes et des dispositions légales en vigueur, l'intervenant veille à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents notamment en ce qui concerne le développement physique, mental, spirituel, moral, social et culturel de leur enfant.

L'expression des valeurs éthiques du bénéficiaire de l'aide doit être respectée sauf si elle est contraire à la loi.»

La Commission retient que l'article 3 interdit le prosélytisme, c'est-à-dire la volonté de convaincre de se rallier à son opinion ou à sa conviction, de recruter des adeptes ou d'imposer des options philosophiques ou religieuses.

En conséquence, la Commission est d'avis que **le simple port du foulard ou l'affichage d'une croix chrétienne n'est pas en soi un acte de prosélytisme**, spécialement dans des institutions privées qui ont une obligation de neutralité moindre que les services publics. Il n'y a pas a priori d'interdiction d'afficher son identité.

Même si la décoration du bureau d'accueil d'un service est une expression plus collective, la Commission considère que, dans le respect d'une discrétion raisonnable et mesurée, l'affichage de convictions ne constitue pas un acte de prosélytisme.

AVIS N° 31/2001 DU 9 MARS 2001 DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Demande adressée par Mme S., directrice de l'AMO
«B»

Par lettre du 18 janvier 2001 envoyée au Secrétariat de la Commission de déontologie, direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'attention de Mme Clarembaux, Mme S., directrice de l'AMO «B» pose à la Commission, à propos de la notion de «*secret professionnel partagé*», la question suivante :

«Le pouvoir organisateur d'un service du secteur de l'Aide à la jeunesse (en l'occurrence le conseil d'administration de l'asbl et son administrateur-délégué) est-il compris dans le cadre de ce secret partagé qui l'autoriserait notamment à ouvrir le courrier adressé aux intervenants et concernant le suivi de jeunes ou de familles en difficulté ?»

La Commission,

- rappelle que l'article 7, al. 1^{er} du Code de déontologie prévoit clairement que les renseignements relatifs au bénéficiaire de l'aide ne peuvent être transmis «*qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux*» et que l'article 12, alinéa 4 de ce même Code prévoit que «*Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.*»;
- considère que les membres du pouvoir organisateur d'un service du secteur de l'Aide à la jeunesse, même bénévoles, sont tenus au secret professionnel, notamment en ce qui concerne les informations qu'ils détiennent concernant les bénéficiaires de l'aide qui leur est apportée;
- considère que les articles 7 et 12 du Code de déontologie n'excluent pas formellement qu'une collaboration puisse être, à un certain moment, instituée entre les intervenants et des membres du pouvoir organisateur d'un service auquel ils appartiennent mais que cela ne pourrait s'envisager que dans la stricte mesure où l'intérêt du bénéficiaire l'exigerait et pour autant qu'il en soit préalablement avisé et qu'il s'agira, dès lors, nécessairement, de situations exceptionnelles et non d'une règle habituelle de fonctionnement;
- considère qu'il est interdit aux membres du pouvoir organisateur d'un service d'ouvrir le courrier adressé aux intervenants concernant le suivi de jeunes ou de familles en difficulté; que de tels courriers sont, par nature, confidentiels et que le fait pour le pouvoir organisateur d'en prendre connaissance avant les intervenants rendrait impossible le respect des règles précitées (examen préalable de la nécessité, dans l'intérêt du bénéficiaire, de solliciter la collaboration d'une autre personne membre du pouvoir organisateur et avis préalable donné au jeune);
- rappelle que le secret de la correspondance est garanti par l'article 29 de la Constitution et que cette norme implique qu'un courrier nominativement adressé ne puisse être ouvert que par son destinataire ou par la personne qu'il a mandatée à cette fin.